

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 05-2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

M. [A] [Z] était associé majoritaire de la Sarl [Z] Bâtiment, entreprise de BTP créée en 1997 ; il en était le gérant jusqu'au 4 juillet 2019.

Par ordonnance du 15 octobre 2018 signifiée le 30 octobre 2018 le tribunal de commerce de [Localité 1] a fait droit à une requête en injonction de payer la somme de 74 000 euros dirigée contre la Sarl [Z] Bâtiment.

Sur le fondement de l'article L611-2 du code de commerce le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [B], a convoqué M.[Z], en sa qualité de dirigeant de la société [Z] Bâtiment , à un entretien qui s'est déroulé le 8 novembre 2018, puis estimant que cette société était en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours a effectué un signalement auprès du Ministère public.

Sur requête du Ministère public en date du 21 novembre 2018 il a convoqué la Sarl [Z] Bâtiment en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure collective.

M. [C] [W] en qualité de juge enquêteur et Me [X] en qualité de mandataire judiciaire ont été désignés pour établir des rapports d'enquête qui ont tous deux conclu à l'état de cessation des paiements de la société [Z] Bâtiment.

Par jugement du 28 janvier 2019, le tribunal de commerce de [Localité 1], présidé par M. [D] [V], a considéré que la société [Z] Bâtiment respectait le moratoire accordé par son créancier Pro BTP, que la situation vis-à-vis des finances publiques avait été régularisée, et que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce pour ouvrir une procédure collective n'étaient pas remplies.

Par la suite, entre mars et mai 2019, la Banque populaire Grand Ouest, la BTP banque, le CIC Ouest, la société d'affacturage CM-CIC Factor ont retiré leurs autorisations de découvert et lignes de concours à [Z] Bâtiment et [Z] Habitat, société constituée en 2007 exerçant dans le secteur de la construction et également gérée jusqu'au 4 juillet 2019 par M. [A] [Z].

Sur requête du Ministère public, les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat représentées par leur gérant M. [A] [Z] ont été convoquées, par ordonnance du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 14 mai 2019, en vue de l'ouverture éventuelle de procédures de redressement judiciaire.

Les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat ont été placées en redressement judiciaire par jugements du 27 mai 2019 signés par M. [D] [V] en qualité de président du tribunal de commerce.

Elles ont fait l'objet de contrôles fiscaux en juin et juillet 2019.

Les procédures de redressement visant les sociétés [Z] Bâtiment et [Z] Habitat ont été converties en liquidation judiciaire à la requête de Maître [U] administrateur judiciaire, par jugement du 10 juillet 2019, signé par Mme [S] [T] en qualité de président.

Par exploits d'huissier des 19 mai et 10 juin 2020, le liquidateur judiciaire a assigné les sociétés [Z] Habitat et [Z] Bâtiment en report des dates de cessation des paiements respectivement aux 31 octobre et 20 décembre 2018 soit antérieurement au jugement du 28 janvier 2019 ayant débouté le Ministère public de ses demandes d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société [Z] Bâtiment.

Par décision du 23 mars 2021, le tribunal de commerce de [Localité 1] a prononcé la faillite personnelle de M. [A] [Z] et l'a condamné à une interdiction de gérer durant 15 ans.

Le jour même un article de presse a été publié dans le journal « le télégramme » pour le contenu duquel les responsables ont été condamnés par le tribunal correctionnel de [Localité 1] le 26 janvier 2023.

Par courrier du 30 janvier 2024, portant cachet de la première présidence de la Cour de cassation du 5 février 2024 M. [A] [Z] a saisi la commission nationale de discipline des juges de tribunaux de commerce d'une plainte dirigée à l'encontre de M. [R] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 1] au motif qu'il a manqué à ses obligations en qualité de président du tribunal de commerce de [Localité 1] et de voir prononcer les sanctions adéquates.

MOTIFS

Sur ce,

Sur le fondement de l'article L. 724-3-3 du code de commerce tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1^o Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2^o Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3^o Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4^o Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce M.[Z] a saisi la commission nationale de discipline par une requête datée du 30 janvier 2024 entrée au greffe de la cour de cassation le 4 février 2024.

Il reproche à M. [B], président du tribunal de commerce de [Localité 1], des manquements à ses devoirs d'impartialité de dignité d'intégrité et de probité par son comportement hasardeux singulier injustement contraignant et sans respect du contradictoire démontrant une intention délibérée de lui nuire et de créer autour de lui un climat d'hostilité, en le harcelant, en provoquant une « tempête administrative », contactant ses créanciers, discutant avec son commissaire au compte ou encore multipliant les signalements au procureur pour obtenir l'ouverture d'une procédure collective.

Il développe que l'importance et la diversité des pouvoirs d'un président de tribunal de commerce lui confèrent une prééminence certaine par rapport aux autres juges consulaires et un pouvoir d'influence et d'investigations extérieures qui fait que même sans faire partie des formations de jugement chargées de connaître des procédures le concernant, des manquements à ses obligations déontologiques peuvent être constatés.

Il vise des faits précis courant d'un entretien du 8 novembre 2018 à la participation à la rédaction d'un article paru dans un journal le 23 mars 2021 soit notamment :

- d'avoir refusé le report de l'entretien du 8 novembre 2018, d'avoir manqué à son devoir d'impartialité au cours de celui-ci et lors de l'analyse de documents comptables incomplets et non certifiés concernant son entreprise, d'avoir soulevé d'office des difficultés relatives à des retards de paiement sans lui accorder le temps de la réponse et donc sans respect du principe du contradictoire, d'avoir exercé une pression morale sur lui pour qu'il dépose une déclaration de cessation des paiements et une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le menaçant d'un signalement au procureur et en l'effectuant finalement le même jour, de manière brutale et précipitée sans lui laisser de marge de manœuvre abusant ainsi de sa fonction de président,

- d'avoir entretenu avec son commissaire aux comptes, M. [Q], une relation ambivalente et équivoque oscillant entre des pressions exercées et des échanges d'information non certifiées ;

- d'avoir de même fait pression sur différents interlocuteurs de la société [Z] Bâtiment, notamment en demandant à la société Pro BTP (créancier de [Z] Bâtiment ayant accepté un moratoire) de rejeter un virement de [Z] Bâtiment de 80 487,17 euros le 31 décembre 2018 ;

- d'avoir manqué aux principes d'indépendance, à son devoir de réserve et probablement de respect du secret professionnel, notamment en participant à la rédaction de l'article paru le 23 mars 2021

Si sur le fondement de l'article L. 724-3-3 du code de commerce tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce et que donc ainsi que s'en prévaut M.[Z], le nom du juge visé par une plainte n'a pas nécessairement à apparaître dans cette procédure, il faut néanmoins que le comportement reproché à celui-ci ait eu des incidences sur une procédure judiciaire précise le concernant pour que la recherche du bien-fondé de l'existence de manquements déontologiques qui lui sont reprochés relève de la compétence de la commission de discipline.

Ainsi les faits reprochés à M. [B] doivent nécessairement s'inscrire dans le cours de l'une des 4 procédures judiciaires qu'il évoque et rappelées dans les faits constants courant de l'entretien du 8 décembre 2018 avec le président du tribunal de commerce de [Localité 1] M. [B], à la signification du prononcé de la décision du 23 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1] prononçant sa faillite personnelle et le condamnant à une interdiction de gérer durant 15 ans.

Par ailleurs la plainte doit être présentée à l'expiration du délai de 1 an courant à compter tout au moins de la dernière décision définitive concernant l'une des 4 procédures et ce en considérant au mieux les intérêts de ce justiciable puisqu'il s'agit de procédures distinctes closes par des décisions faisant normalement courir des délais distincts dont la première, dans laquelle le président du tribunal de commerce est directement intervenu, qui a été définitivement close par le jugement du tribunal de commerce du 28 janvier 2019 rendu en sa faveur et disant n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective au bénéfice de la société appartenant à M.[Z] et gérée par celui-ci.

Or dans tous les cas en retenant même que le comportement reproché au président concerne toutes les procédures devant le tribunal de commerce de [Localité 1] alors même qu'il n'entrait pas dans les compositions de jugement le délai annuel offert au justiciable par l'alinéa 2 de l'article L724-4-4 du code de commerce était largement expiré au moment de la saisine par M. [Z] de la commission de discipline.

Enfin M. [Z] qui écrit dans sa conclusion que des procédures en cours ne sont pas éteintes, n'en justifie pas.

Dans tous les cas également sa requête serait irrecevable pour ne pas respecter les alinéas 1 et 2 de l'article précité qui pose que la plainte ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure et ne peut être présentée qu'à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

En conséquence la plainte de M. [A] [Z] est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La commission,
Déclare la plainte de M. [A] [Z] irrecevable

Fait à Paris, le 12 mars 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault